



Bruxelles, le 10.12.2013
C(2013) 8744 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.12.2013

**modifiant la décision d'exécution C(2013) 1029 de la Commission du 27 février 2013
établissant un programme de travail annuel dans le domaine du réseau transeuropéen
de transport (RTE-T) pour 2013**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.12.2013

modifiant la décision d'exécution C(2013) 1029 de la Commission du 27 février 2013 établissant un programme de travail annuel dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour 2013

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie¹ (ci-après le «règlement RTE»), et notamment son article 8,

vu la décision n° 661/2010/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport² (ci-après les «orientations RTE-T»),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³ (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁴ (ci-après les «règles d'application»), et notamment son article 94,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté la décision d'exécution C(2013) 1029 du 27 février 2013 établissant un programme de travail annuel dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour 2013.
- (2) En vertu du point 1.2 de l'annexe de la décision d'exécution C(2013) 1029, un programme de travail annuel supplémentaire pour 2013 peut être adopté.
- (3) Il est nécessaire d'adopter un tel programme de travail annuel supplémentaire pour 2013 afin d'y inclure les domaines du développement et de la mise en œuvre de projets d'intérêt commun définis à l'article 7 des orientations RTE-T.
- (4) La présente décision est considérée comme une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

¹ JO L 162 du 22.6.2007, p. 1.

² JO L 204 du 5.8.2010, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (5) La présente décision peut également couvrir le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, des règles d'application.
- (6) Conformément à la procédure visée à l'article 15 du règlement RTE, le comité du concours financier a été consulté et a émis un avis favorable sur la présente modification du programme de travail annuel pour l'octroi d'aides financières dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour 2013,

DÉCIDE:

Article premier

La décision d'exécution C(2013) 1029 de la Commission est modifiée comme suit:

À l'article 2, le texte:

«Le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à 145 000 000 EUR.»

est remplacée par: «Le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à 215 000 000 EUR.»

Article 2

Une annexe *bis* est ajoutée.

Fait à Bruxelles, le 10.12.2013

Par la Commission
Siim KALLAS
Vice-président